



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0355/2011

17.10.2011

RAPPORT

contenant des recommandations à la Commission sur les procédures
d'insolvabilité dans le cadre du droit européen des sociétés
(2011/2006(INI))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Klaus-Heiner Lehne

(Initiative – article 42 du règlement)

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION: RECOMMANDATIONS DÉTAILLÉES CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE	8
EXPOSÉ DES MOTIFS	15
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES.....	19
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	23
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	28

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant des recommandations à la Commission sur les procédures d'insolvabilité dans le cadre du droit européen des sociétés (2011/2006(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité¹ (ci-après le règlement sur l'insolvabilité),
 - vu les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne des 2 mai 2006², 10 septembre 2009³ et 21 janvier 2010⁴,
 - vu les articles 42 et 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires ainsi que de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0355/2011),
- A. considérant que l'hétérogénéité des dispositions nationales en matière d'insolvabilité est source, pour les sociétés ayant des activités transfrontalières, d'avantages ou de désavantages concurrentiels et de difficultés qui pourraient entraver la bonne restructuration des sociétés insolubles; considérant que cette hétérogénéité incite à rechercher la juridiction la plus avantageuse ("forum shopping"); considérant que l'existence de conditions identiques pour tous contribuerait à renforcer le marché intérieur;
- B. considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour empêcher les abus et toute diffusion du phénomène de la recherche de la juridiction la plus avantageuse, et considérant qu'il convient d'éviter les procédures au principal concurrentes,
- C. considérant que, s'il est impossible de créer un organe chargé des règles du droit matériel en matière d'insolvabilité au niveau de l'Union, il n'en reste pas moins qu'une harmonisation de certains domaines du droit de l'insolvabilité est souhaitable et possible;
- D. considérant que les dispositions législatives nationales des États membres en matière d'insolvabilité ont peu à peu tendance à se rapprocher;
- E. considérant que le règlement sur l'insolvabilité a été adopté en 2000 et qu'il est désormais en vigueur depuis plus de neuf ans; considérant que la Commission devrait présenter, au plus tard le 1^{er} juin 2012, un rapport sur sa mise en œuvre;

¹ JO L 160 du 30.6.2000, p. 1.

² Affaire C-341/04, *Eurofood IFSC Ltd*, Rec. 2006, p. I-3813.

³ Affaire C-97/08 P, *Akzo Nobel e.a./Commission*, Rec. 2009, p. I-8237.

⁴ Affaire C-444/07, *MG Probud Gdynia sp. z o.o.* (JO C 63 du 13.3.2010, p. 2).

- F. considérant que le règlement sur l'insolvabilité a été le fruit d'un processus de négociation extrêmement long, ce qui explique que de nombreuses questions sensibles en sont absentes et que l'approche suivie sur un certain nombre de problèmes était déjà obsolète au moment de son adoption;
- G. considérant que, depuis l'entrée en vigueur du règlement sur l'insolvabilité, de nombreux changements se sont produits: quinze nouveaux États membres ont rejoint l'Union et le phénomène des groupes de sociétés s'est largement répandu;
- H. considérant qu'un cas d'insolvabilité n'a pas seulement des conséquences négatives pour les entreprises concernées mais également pour l'économie des États membres et que l'objectif doit donc être de préserver toute entité économique, tout contribuable et tout employeur contre les répercussions de l'insolvabilité;
- I. considérant que la façon d'envisager les procédures d'insolvabilité est davantage centrée, à l'heure actuelle, sur le sauvetage des entreprises plutôt que sur la liquidation;
- J. considérant que le droit de l'insolvabilité devrait être un instrument au service du sauvetage des entreprises au niveau de l'Union; considérant qu'un plan de sauvetage, chaque fois qu'il est possible, est dans l'intérêt du débiteur, des créanciers et des salariés;
- K. considérant que la procédure d'insolvabilité ne devrait pas pouvoir faire l'objet d'une utilisation abusive de la part d'un créancier souhaitant ainsi éviter une action collective pour recouvrer ses créances, et considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer des garanties procédurales appropriées;
- L. considérant qu'un cadre juridique plus adapté aux cas d'insolvabilité temporaire d'une société devrait être mis en place;
- M. considérant que dans sa communication du 3 mars 2010, intitulée "Europe 2020: Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (COM(2010)2020), la Commission, en évoquant les chaînons manquants et les blocages qui entravent la réalisation d'un marché unique pour le XXI^e siècle, a déclaré ce qui suit: "L'accès des PME au marché unique doit être amélioré. L'esprit d'entreprise doit être développé au moyen d'initiatives concrètes, telles qu'une simplification du droit des sociétés (procédures de faillite, statut des entreprises privées, etc.), et de mesures permettant aux entrepreneurs de rebondir après une faillite";
- N. considérant que le droit de l'insolvabilité devrait également fixer des règles concernant la liquidation d'une société, de la manière qui soit la moins dommageable et la plus profitable à tous les participants, une fois qu'il apparaît clairement que la tentative de sauvetage d'entreprise est susceptible d'échouer ou qu'elle a déjà échoué;
- O. considérant qu'il y a lieu, dans chaque cas d'espèce, d'étudier les raisons de l'insolvabilité d'une entreprise, en d'autres termes d'établir si les difficultés financières de l'entreprise sont de nature temporaire ou si l'entreprise est en incapacité totale de paiement; considérant que, pour l'essentiel, il est question d'inventorier l'ensemble des actifs et des passifs d'un débiteur pour pouvoir évaluer sa capacité ou son incapacité de paiement;

- P. considérant que les groupes de sociétés sont désormais un phénomène courant, mais que le problème de leur insolvabilité n'a pas encore été traité au niveau européen; considérant que l'insolvabilité d'un groupe de sociétés est susceptible de se traduire par l'ouverture de plusieurs procédures d'insolvabilité distinctes, dans différentes juridictions, à l'encontre de chaque société du groupe en faillite; considérant que, à moins que ces procédures puissent être coordonnées, il est peu probable que le groupe puisse être restructuré dans son ensemble et qu'il risque d'être scindé entre les diverses parties qui le composent, entraînant ainsi des pertes pour les créanciers, les actionnaires et les salariés;
- Q. considérant qu'à l'heure actuelle, en cas d'insolvabilité de groupes de sociétés, les divergences que présentent les réglementations des États membres de l'UE rendent un redressement très difficile, de sorte que des milliers d'emplois sont menacés;
- R. considérant que l'interconnexion des registres d'insolvabilité nationaux aboutissant à la création d'une base de données accessible à tous et complète sur les procédures d'insolvabilité permettrait aux créanciers, aux actionnaires, aux travailleurs et aux juridictions de déterminer si une procédure d'insolvabilité a été ouverte dans un autre État membre, et d'établir les délais et les éléments relatifs à la présentation des créances; considérant qu'une telle base de données contribuerait à une administration performante et permettrait d'améliorer la transparence tout en respectant la protection des données;
- S. considérant que les plans d'urgence et de résolution ("dispositions testamentaires") transfrontaliers devraient être juridiquement contraignants pour les établissements financiers et devraient être envisagés pour toutes les entreprises présentant une importance systémique, même s'il ne s'agit pas d'établissements financiers, comme une étape importante dans l'élaboration d'un cadre réglementaire approprié en matière d'insolvabilité transfrontalière;
- T. considérant qu'il y a lieu de prévoir des procédures d'insolvabilité admettant des modalités particulières pour la séparation d'unités viables qui fournissent des services essentiels tels que des systèmes de paiement et d'autres mécanismes définis dans les plans d'urgence et de résolution ("dispositions testamentaires") et considérant, à cet égard, que les États membres devraient également veiller à ce que leurs législations en matière d'insolvabilité comprennent des dispositions adéquates admettant des modalités particulières à l'échelle de l'Union pour la séparation de conglomérats transfrontaliers insolubles en unités viables;
- U. considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de transferts intragroupes, de façon à garantir, le cas échéant, le recouvrement des actifs d'un pays à l'autre et, ainsi, de parvenir à un résultat équitable;
- V. considérant que certaines sociétés d'investissement, notamment les compagnies d'assurance, ne peuvent être dissoutes instantanément et requièrent une solution qui assure une répartition équitable des actifs dans le temps; considérant que le transfert d'entreprises, la liquidation de sinistres ou la continuité des services ne devraient pas être entravés, voire peuvent être prioritaires;
- W. considérant que la décision consistant à appliquer à des groupes entiers et non pas à des entités juridiques distinctes les procédures d'insolvabilité devrait être axée sur les résultats et prendre en considération toute répercussion éventuelle, telle que la mise en place

d'autres instruments de résolution ou les incidences sur les régimes de garantie qui couvrent plusieurs marques au sein d'un groupe;

- X. considérant qu'il conviendrait de définir des procédures et des normes harmonisées de "bail-in" pour les conglomérats transfrontaliers, notamment en matière d'échanges de créances contre des participations;
- Y. considérant que, même si le droit du travail relève de la compétence des États membres, le droit des faillites peut avoir des effets sur le droit du travail, et considérant que, dans un contexte accru de mondialisation – voire de crise économique –, la question de l'insolvabilité doit être examinée sous le prisme du droit des travailleurs, les différences de définition des termes "emploi" et "travailleur salarié" dans les États membres ne devant pas porter préjudice aux droits des travailleurs en cas d'insolvabilité; considérant toutefois que l'organisation d'un débat sur le point particulier de l'insolvabilité ne doit pas automatiquement être saisie comme prétexte pour édicter des règles en matière de droit du travail au niveau de l'Union européenne;
- Z. considérant que la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur¹ a pour objectif d'assurer un minimum de protection aux travailleurs salariés en cas d'insolvabilité, tout en ménageant suffisamment de souplesse aux États membres; considérant qu'il existe des différences de mise en œuvre entre les États membres et qu'il convient d'examiner ces différences;
- AA. considérant que la directive 2008/94/CE prévoit d'inclure explicitement dans son champ d'application les travailleurs à temps partiel, les travailleurs bénéficiant de contrats à durée déterminée et les travailleurs intérimaires; considérant qu'il faut en fait renforcer également la protection qui est assurée, en cas d'insolvabilité, aux travailleurs bénéficiant d'un contrat atypique;
- AB. considérant que le manque actuel d'harmonisation en ce qui concerne l'ordre des créanciers rend l'issue des procédures judiciaires plus difficile à prévoir; considérant qu'il est nécessaire de renforcer le niveau de priorité des créances des travailleurs salariés par rapport à celles des autres créanciers;
- AC. considérant que le champ d'application de la directive 2008/94/CE, et en particulier l'interprétation des termes "créances impayées", est trop vaste, plusieurs États membres retenant une définition étroite de la rémunération (en excluant, par exemple, les indemnités de licenciement, les primes, les modalités de remboursement, etc.), ce qui peut donner lieu au non-recouvrement d'un nombre important de créances;
- AD. considérant que la définition des termes "salaire" et "rémunération" relève de la compétence des États membres, sous réserve qu'ils respectent les principes universels de l'égalité et de la non-discrimination entre les travailleurs, de sorte que toute situation d'insolvabilité préjudiciable à ces derniers soit prise en compte pour leur indemnisation selon l'objectif social de la directive 2008/94/CE et des montants minimums à fixer;

¹ JO L 283 du 28.10.2008, p. 36.

AE. considérant que, compte tenu des contrats de travail existant dans toute l'Union européenne et de la diversité de ces derniers dans les États membres, il n'est pas possible actuellement de chercher à définir la notion de "travailleur salarié" au niveau européen;

AF. considérant qu'il convient d'éviter autant que possible les exclusions du champ d'application de la directive 2008/94/CE;

AG. considérant que l'acte législatif sollicité dans la présente résolution devrait se fonder sur des évaluations d'impact approfondies, ainsi que le Parlement en a fait la demande;

1. demande à la Commission de lui présenter, sur la base de l'article 50, de l'article 81, paragraphe 2, ou de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une ou plusieurs propositions législatives ayant trait à un cadre européen de l'insolvabilité des entreprises, suivant les recommandations détaillées en annexe, afin de garantir des conditions égales pour tous, sur la base d'une analyse approfondie de toutes les options viables;
2. confirme que ces recommandations respectent le principe de subsidiarité et les droits fondamentaux des citoyens;
3. estime que les incidences financières de la proposition demandée doivent être couvertes par des crédits budgétaires appropriés;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations détaillées en annexe à la Commission et au Conseil.

ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION: RECOMMANDATIONS DÉTAILLÉES CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

Partie 1: Recommandations concernant l'harmonisation d'éléments particuliers du droit de l'insolvabilité et du droit des sociétés

1.1. Recommandations relatives à l'harmonisation de certains aspects concernant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité

Le Parlement européen propose que soient harmonisées les conditions d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Il estime qu'il convient d'harmoniser, par voie de directive, certains éléments concernant l'ouverture des procédures de telle sorte:

- qu'une procédure d'insolvabilité puisse être engagée à l'encontre d'un débiteur, s'il s'agit d'une personne physique ou morale, ou d'une association;
- que les procédures d'insolvabilité soient lancées en temps utile pour permettre le sauvetage de l'entreprise concernée;
- qu'il soit possible d'ouvrir une procédure d'insolvabilité relative aux avoirs d'un débiteur du type mentionné ci-dessus, aux avoirs d'une entité non dotée de la personnalité morale (telle qu'un groupement européen d'intérêt économique), à l'actif successoral ou aux avoirs d'une communauté de biens;
- que toutes les entreprises puissent déclencher une procédure d'insolvabilité dans les cas où celle-ci est temporaire afin qu'elles puissent se protéger;
- qu'une procédure d'insolvabilité puisse être engagée après la dissolution d'une personne morale ou d'une entité non dotée de la personnalité morale, tant que la répartition des biens n'a pas eu lieu ou lorsque des actifs sont toujours disponibles;
- qu'une procédure d'insolvabilité puisse être engagée par un tribunal ou une autre autorité compétente sur demande écrite d'un créancier ou du débiteur; que la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité puisse être retirée tant que la procédure n'a pas été réellement engagée ou tant que la demande n'a pas été refusée par la juridiction;
- qu'un créancier puisse demander l'ouverture d'une procédure s'il a un intérêt juridique à agir et s'il apporte la preuve qu'il détient une créance;
- qu'une procédure puisse être ouverte en cas d'insolvabilité du débiteur, c'est-à-dire si ce dernier se révèle dans l'incapacité de payer; que, si la demande en est faite par le débiteur, la procédure puisse également être entamée si l'insolvabilité du débiteur est imminente, c'est-à-dire si le débiteur est susceptible de se trouver dans l'incapacité de payer;

- que, en ce qui concerne l'obligation faite au débiteur de demander sa mise en liquidation judiciaire, la procédure doit être engagée dans un délai compris entre un et deux mois après la cessation des paiements si le tribunal n'a pas encore engagé de procédure préliminaire ou pris d'autres mesures appropriées pour protéger les actifs et pour autant que les actifs soient suffisants pour couvrir la procédure d'insolvabilité;
- que les États membres soient tenus d'adopter des règles en vertu desquelles le débiteur deviendrait responsable s'il avait omis de demander sa mise en liquidation ou si la demande n'avait pas été faite dans les règles, et de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives;

1.2. Recommandations relatives à l'harmonisation de certains aspects concernant la production des créances

Le Parlement européen propose d'harmoniser les conditions dans lesquelles les créances doivent être produites lors d'une procédure d'insolvabilité. Il estime qu'il convient d'harmoniser, au moyen d'une directive, les aspects concernant la production des créances de telle sorte:

- que la date pour déterminer les créances impayées soit celle de la survenance de l'insolvabilité de l'employeur, à savoir la date de la décision se prononçant sur la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou la date à laquelle la demande d'ouverture de la procédure a été refusée au motif que les coûts correspondants n'étaient pas couverts;
- que les créanciers disposent d'un certain délai pour produire leurs créances par écrit auprès du syndic;
- que les États membres soient tenus de fixer le délai susmentionné à une période comprise entre un et trois mois à compter de la date de publication de la décision de faillite;
- que le créancier soit tenu de soumettre les documents à l'appui de la créance;
- que le syndic établisse un tableau comprenant toutes les créances produites et que ce tableau soit affiché auprès de la juridiction compétente au sens de l'article 2, point d), du règlement sur l'insolvabilité;
- que les requêtes tardives, à savoir les créances produites par un créancier après la date limite de dépôt des créances, soient vérifiées, mais qu'elles puissent se traduire par des coûts supplémentaires pour le créancier en question.

1. 3. Recommandations relatives à l'harmonisation de certains aspects concernant les actions en annulation

Le Parlement européen propose l'harmonisation de certains aspects concernant les actions en annulation de telle sorte:

- que les législations des États membres prévoient la possibilité de contester les actes préjudiciables aux créanciers établis avant l'ouverture de la procédure;
- que les actes susceptibles de faire l'objet d'une action en annulation soient des opérations effectuées en situation d'incapacité de payer imminente, la création de sûretés, les opérations avec des parties liées ainsi que les opérations effectuées dans l'intention de spolier les créanciers;
- que la période pendant laquelle un acte peut être attaqué par une action en annulation varie selon la nature de l'acte en question; qu'elle commence à la date de la demande d'ouverture de la procédure; que cette période soit comprise entre trois et neuf mois pour les transactions effectuées en situation d'incapacité de payer imminente, entre six et douze mois pour la création de sûretés, entre un et deux ans pour les opérations avec des parties liées, et entre trois et cinq ans pour les opérations réalisées dans l'intention de spolier les créanciers;
- que la charge de prouver si un acte peut ou non être contesté incombe en principe à la partie qui prétend qu'il peut l'être; que, en ce qui concerne les opérations avec des parties liées, la charge de la preuve incombe à la personne liée.

1.4. Recommandations relatives à l'harmonisation des aspects généraux concernant les exigences quant aux compétences et à la mission du syndic

- le syndic doit être homologué par une autorité compétente d'un État membre ou mandaté par une juridiction compétente d'un État membre, jouir d'une bonne réputation et disposer du niveau de formation nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions;
- le syndic doit avoir compétence et qualité pour évaluer la situation de l'entité du débiteur et pour prendre en charge les tâches de gestion de l'entreprise;
- lorsqu'une procédure d'insolvabilité principale est ouverte, il conviendrait que le syndic soit autorisé, dans un délai de six mois, à se prononcer avec effet rétroactif sur la sauvegarde d'avoirs dans le cas où une société aurait procédé au déplacement des capitaux;
- le syndic doit pouvoir recouvrer, par des procédures adaptées et prioritaires, des sommes dues à l'entreprise en amont du règlement des créanciers et en tant qu'alternative aux transferts de créances;
- le syndic doit être indépendant des créanciers ainsi que des autres parties concernées par la procédure d'insolvabilité;
- en cas de conflit d'intérêts, le syndic doit démissionner de sa charge.

1.5. Recommandations relatives à l'harmonisation de certains aspects concernant les plans de restructuration

Le Parlement européen propose l'harmonisation de certains aspects concernant la mise en place, les effets et le contenu des plans de restructuration de telle sorte:

- que, plutôt que de respecter les règles statutaires, le débiteur ou le syndic puisse présenter un plan de restructuration;
- que ce plan contienne des règles concernant le remboursement des créanciers et la responsabilité du débiteur après la conclusion de la procédure d'insolvabilité;
- que ce plan renferme toutes les informations pertinentes permettant aux créanciers de décider s'ils peuvent l'adopter;
- que ce plan soit homologué ou refusé selon une procédure spécifique devant la juridiction compétente;
- que les créanciers ou les parties qui ne sont pas affectés par le plan ne soient pas autorisés à prendre part au vote sur le plan ou, à tout le moins, ne puissent pas y faire obstacle.

Partie 2: Recommandations concernant la modification du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

2.1. Recommandation relative au champ d'application du règlement sur l'insolvabilité

Le Parlement européen estime qu'il convient d'élargir le champ d'application du règlement sur l'insolvabilité afin d'y intégrer les procédures d'insolvabilité au cours desquelles le débiteur conserve la gestion de l'entreprise ("debtor in possession") ou les cas où un syndic provisoire a été désigné. Il y a dès lors lieu de modifier en conséquence l'annexe A du règlement sur l'insolvabilité.

2.2. Recommandation relative à la définition du centre des intérêts principaux du débiteur

Le Parlement européen estime que le règlement sur l'insolvabilité devrait inclure une définition de l'expression "centre des intérêts principaux", qui soit formulée de façon à empêcher toute recherche abusive de la juridiction la plus avantageuse. Il propose d'insérer une définition officielle, en s'inspirant du libellé du considérant 13, qui insiste sur la possibilité de vérification objective par des tiers.

Le Parlement européen estime que la définition devrait tenir compte de critères, tels que le lieu, observable de l'extérieur, où se déroulent principalement les activités de l'entreprise, la localisation des actifs, le centre des activités opérationnelles ou productives, le lieu de travail des travailleurs, etc.

2.3. Recommandation relative à la définition du terme "établissement" dans le contexte d'une procédure secondaire

Le Parlement européen estime que le règlement sur l'insolvabilité devrait inclure une définition du terme "établissement" qui s'entendrait comme tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains, des biens et des services.

2.4. Recommandation relative à la coopération entre les juridictions

Le Parlement européen considère que l'article 32 du règlement sur l'insolvabilité devrait prévoir un devoir clair de communication et de coopération non seulement entre syndics mais également entre les juridictions.

En cas d'ouverture de procédures d'insolvabilité principales et secondaires, il convient d'harmoniser et de réduire les délais de traitement de ces procédures.

2.5. Recommandation relative à certains aspects des actions en annulation

Le Parlement européen estime que l'article 13 du règlement sur l'insolvabilité devrait être modifié de façon à ce qu'il n'encourage pas les actions en annulation transfrontalières, mais contribue à empêcher que les actions en annulation n'aboutissent sur la base de clauses désignant la loi applicable.

Dans tous les cas, la révision des règles relatives aux actions en annulation devrait tenir compte du fait que les filiales saines d'une société holding insolvable ne devraient pas être déclarées insolvable sur la base d'une action en annulation au lieu d'être vendues dans l'intérêt des créanciers sur une base de continuité d'exploitation.

Partie 3: Recommandations relatives à l'insolvabilité des groupes de sociétés

Étant donné les différents degrés d'intégration qui peuvent exister au sein d'un groupe de sociétés, le Parlement européen considère que la Commission devrait présenter une proposition flexible pour réglementer l'insolvabilité des groupes de sociétés, en tenant compte des éléments suivants:

1. Chaque fois que la structure fonctionnelle ou que la structure du capital social le permet, il convient d'adopter la démarche suivante:

- A. la procédure doit être engagée dans l'État membre où se trouve le siège social du groupe; la reconnaissance de l'ouverture de la procédure doit être automatique;
- B. l'ouverture de la procédure principale doit se traduire par une suspension des procédures engagées dans tout autre État membre à l'encontre d'autres sociétés du groupe;

- C. il y a lieu de désigner un administrateur judiciaire unique;
- D. il convient de mettre en place, dans chaque État membre où une procédure secondaire est en cours, un comité chargé de défendre et de représenter les intérêts des créanciers et des salariés locaux;
- E. s'il est impossible de déterminer quels actifs appartiennent à quel débiteur, ou d'évaluer les créances interentreprises, il convient, à titre exceptionnel, de recourir au regroupement des actifs.

2. Lorsque les procédures d'insolvabilité touchent des groupes décentralisés, le dispositif devrait prévoir:

- A. des règles impératives de coordination et de coopération entre les juridictions elles-mêmes, entre les juridictions et les représentants de l'insolvabilité, ainsi qu'entre les différents représentants de l'insolvabilité;
- B. des règles concernant la reconnaissance immédiate des décisions relatives à l'ouverture, au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité ainsi que des décisions arrêtées dans le cadre de telles procédures;
- C. des règles d'accès à la justice pour les syndics et les créanciers;
- D. des règles pour faciliter et encourager les différents modes de coopération entre les juridictions en vue de coordonner les procédures d'insolvabilité et d'établir les conditions et les garanties censées régir ces modes de coopération; ces derniers pourraient concerner l'échange d'informations, la coordination des opérations et la rédaction de solutions communes:
 - la communication d'informations entre les juridictions sous toute forme,
 - la coordination de la gestion et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur,
 - la négociation, l'approbation et la mise en œuvre des accords en matière d'insolvabilité concernant la coordination des procédures,
 - la coordination des audiences;
- E. des règles permettant et favorisant la désignation d'un syndic commun pour toutes les procédures, nommé par les juridictions concernées et assisté par des représentants locaux formant un comité de restructuration; des règles fixant les modalités de la coopération entre les membres du comité de restructuration;
- F. des règles permettant et encourageant la conclusion d'accords transfrontaliers en matière d'insolvabilité qui préciseraient la répartition des responsabilités entre les différentes juridictions concernées et entre les représentants de l'insolvabilité, pour ce qui est des divers aspects de la conduite et de l'administration des procédures, y compris:

- la répartition des tâches entre les différentes parties à l'accord,
- l'existence et la coordination de la réparation,
- la coordination du recouvrement des avoirs à l'intention des créanciers en général,
- la production et le traitement des créances,
- les méthodes de communication, y compris la langue, la fréquence et les moyens,
- l'utilisation et la cession des actifs,
- la coordination et l'harmonisation des plans de restructuration,
- les questions expressément liées à l'accord, notamment en ce qui concerne sa modification et sa résiliation, l'interprétation qui doit en être faite, son opposabilité et le règlement des différends,
- l'administration des procédures, notamment en ce qui concerne la suspension d'instance ou les conventions entre les parties de ne pas avoir recours à certaines actions en justice,
- les mesures de sauvegarde,
- les dépens et les honoraires.

Partie 4: Recommandation relative à la création d'un registre européen d'insolvabilité

Le Parlement européen propose la création d'un registre européen d'insolvabilité, dans le cadre du portail e-Justice européen, qui contienne au moins, pour chaque procédure d'insolvabilité transfrontalière en cours:

- les ordonnances et les décisions pertinentes des juridictions,
- la désignation du syndic et ses coordonnées,
- les délais à respecter pour la production des créances.

Les juridictions seraient tenues de transmettre ces données au registre de l'Union européenne.

Ces informations doivent être disponibles dans la langue officielle de l'État membre dans lequel la procédure est ouverte ainsi qu'en anglais.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 23 mars 2011, la commission des affaires juridiques a organisé une audition sur le thème de "l'harmonisation des procédures d'insolvabilité au niveau européen". L'objectif était d'identifier les domaines des législations nationales en matière d'insolvabilité qui sont susceptibles d'être harmonisés. En guise de préparation de l'audition, la commission des affaires juridiques a commandé une étude sur "l'harmonisation du droit de l'insolvabilité au niveau européen". Les recommandations du présent rapport tiennent compte des idées présentées par les experts dans l'étude précitée et au cours de l'audition, et qui ont été étayées dans les documents d'accompagnement.

Il est apparu, à travers les différentes questions qui ont été abordées lors de l'audition, que les initiatives législatives à venir pourraient s'organiser autour d'une structure en quatre parties: (1) l'harmonisation dans toute la mesure du possible, (2) la modification du règlement sur l'insolvabilité dans les domaines qui s'imposent – en marge de l'harmonisation – et dans lesquels la pratique a démontré une amélioration possible, (3) le renforcement de la coopération entre les syndicats et de la coopération en général sur le plan administratif, en cas d'insolvabilité d'entreprises qui font partie d'un groupe de sociétés et (4) la création d'un registre de l'Union européenne pour les procédures d'insolvabilité.

Cette décomposition en quatre parties ne préjuge pas de la structure des futures propositions législatives ni du choix des instruments juridiques. Elle ne fait que refléter la façon dont le rapporteur a développé ses propositions.

En ce qui concerne le champ d'application des recommandations, le rapporteur limite son rapport au champ d'application du règlement sur l'insolvabilité, tel qu'il est défini à l'article premier.

Ces recommandations doivent servir de lignes directrices à la Commission. Étant donné que le rapporteur a une certaine connaissance du système juridique allemand, la plupart des propositions peuvent paraître proches du droit allemand en matière d'insolvabilité. Le rapporteur considère ces recommandations comme un point de départ pour des recherches approfondies menées par la Commission en préparation des propositions législatives.

Le rapporteur est conscient du fait que les recommandations contenues dans ce rapport sont de nature à susciter des controverses. Il sait que le droit de l'insolvabilité est très différent d'un État membre à l'autre. Il souhaite, par conséquent, laisser de côté les questions prêtant à des débats qui pourraient devenir, à ce stade précoce de la discussion, inutilement longs. Tous les éléments qui n'ont pas été explicitement mentionnés dans ce rapport ont été volontairement omis, tels que les questions du régime applicable aux contrats (entre autres les contrats de travail, voir l'article 10 du règlement sur l'insolvabilité) ou la réserve de propriété (voir l'article 7 du règlement sur l'insolvabilité).

1) Harmonisation

a) Fixation des délais en général

Les délais doivent refléter un équilibre entre l'intérêt de l'entrepreneur qui cherche à sauvegarder son entreprise et l'intérêt des créanciers qui veulent préserver leurs créances. Il semble difficile de recommander des délais précis. Le rapporteur préfère proposer des fourchettes au sein desquelles les États membres seraient en mesure de fixer les délais appropriés en fonction de leur objectif.

b) Ouverture des procédures d'insolvabilité

Le règlement sur l'insolvabilité prévoit que l'État d'ouverture détermine les conditions, et désigne notamment les débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité du fait de leur qualité (article 4, paragraphe 2, point a)), les biens qui font l'objet du dessaisissement ainsi que le sort des biens (article 4, paragraphe 2, point b)). Il convient d'harmoniser ces aspects au moyen d'une nouvelle directive, afin de renforcer la sécurité juridique dès le tout début de la procédure.

c) Production des créances

Le chapitre IV du règlement sur l'insolvabilité prévoit les exigences élémentaires pour la production des créances. Conformément au règlement sur l'insolvabilité, la production, la vérification et l'admission des créances sont déterminées par la loi de l'État d'ouverture (article 4, paragraphe 2, point h)). La même règle s'applique aux créances à produire au passif du débiteur (article 4, paragraphe 2, point g)). Une harmonisation dans le domaine de la production, de la vérification et de l'admission des créances permettrait d'améliorer la sécurité juridique des créanciers.

La fourchette proposée pour les délais doit permettre un équilibre entre divers intérêts: celui de chaque créancier de préserver sa créance particulière, celui de l'ensemble des créanciers d'entamer une procédure, celui du syndic de parvenir à la satisfaction des créances sur une base claire et celui du débiteur de satisfaire au mieux ses créanciers.

d) Actions en annulation

Le règlement sur l'insolvabilité prévoit à l'article 4, paragraphe 2, point m), que les États membres déterminent les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers. En outre, l'article 13 du règlement sur l'insolvabilité prévoit une exemption. Ledit article 4, paragraphe 2, point m), n'est pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve que "cet acte est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture, et que cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte". Une harmonisation dans ce domaine permettrait de réduire la portée de l'article 13 du règlement sur l'insolvabilité et pourrait ainsi contribuer à l'égalité de traitement des créanciers au sein du marché intérieur et à renforcer la sécurité juridique pour les syndics.

En ce qui concerne l'harmonisation des délais et des périodes, il convient de trouver un juste équilibre entre le principe sous-jacent qui consiste à donner aux entreprises une deuxième chance et à les aider à survivre, les intérêts des créanciers légitimes dans la procédure

d'insolvabilité et la confiance du "nouveau" créancier qui n'est pas impliqué dans la procédure. La recommandation du rapporteur est encore une fois considérée comme une amorce pour les débats à venir.

e) Syndics:

Le règlement sur l'insolvabilité propose à l'article 2, point b), une définition du syndic qui est reprise dans le présent rapport. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), l'État d'ouverture détermine les pouvoirs du syndic, et les articles 18 et 19 contiennent des dispositions fondamentales concernant le syndic. Si le rapporteur n'est pas favorable, à ce stade, à une harmonisation des pouvoirs et des responsabilités des syndics, il n'en souhaite pas moins proposer quelques règles communes. Une certaine harmonisation dans ce domaine irait dans le sens d'une coopération plus étroite entre les syndics et d'une meilleure comparabilité dans la profession.

f) Plan de restructuration

Conformément à la volonté politique de donner aux entreprises une deuxième chance lorsqu'elles risquent de devenir insolvable ou lorsqu'elles le sont déjà, le rapporteur souhaite reprendre l'idée de plans de restructuration qui a été développée dans les législations de certains États membres.

2) Modifications apportées au règlement sur l'insolvabilité

Les recommandations formulées dans cette section se bornent aux aspects que le rapporteur estime d'un intérêt particulier et qui devraient donc, à son sens, être pris en compte par la Commission lors de la révision du règlement sur l'insolvabilité.

Le rapporteur estime que le champ d'application devrait être élargi afin qu'il comprenne les procédures au cours desquelles la direction conserve le contrôle de l'entreprise, car une telle procédure offrirait au débiteur chargé de la gestion de l'entreprise (*debtor in possession*) un certain nombre de mécanismes visant à restructurer ses activités.

Le centre des intérêts principaux du débiteur est un concept essentiel, puisque de sa définition dépend la principale règle de compétence du règlement sur l'insolvabilité, à savoir la détermination de la juridiction compétente pour ouvrir la procédure principale ainsi que du droit applicable. Ce concept n'est cependant pas défini et cette lacune crée une incertitude.

La définition de l'établissement devrait inclure les services, et pas seulement les moyens humains et les biens.

Le devoir d'information et de coopération prévu à l'article 32 ne devrait pas seulement concerner les syndics, il doit s'appliquer également aux juridictions.

3) Groupes

Le règlement sur l'insolvabilité ne s'applique qu'aux entreprises prises isolément et il n'existe aucune législation au niveau européen sur l'insolvabilité des groupes de sociétés, malgré le fait que ces derniers soient devenus une forme de modèle économique très répandue. Ce vide se traduit par d'importantes conséquences négatives. Le rapporteur est conscient de l'extrême variété de structures de groupe et de relations entre sociétés appartenant à un même groupe, et, partant, du fait qu'il est impossible d'appliquer une solution unique à tous les types de groupes, tout au moins dans l'état actuel des droits nationaux en matière d'insolvabilité dans l'Union.

Idéalement, l'insolvabilité des groupes de sociétés devrait être gérée par une juridiction unique appliquant son propre droit de l'insolvabilité. Cette solution permettrait de faciliter la coordination et la transmission des informations, de réduire les coûts, de maximiser la valeur des actifs et de rendre plus aisé un sauvetage de l'entreprise. Elle est déjà appliquée avec succès par les juridictions de différents États membres. Cette solution est possible dans le cas de groupes contrôlés de manière centrale.

Pour les groupes horizontaux, le rapporteur propose de concevoir un ensemble de règles de coopération entre les juridictions et les représentants de l'insolvabilité, sur la base du guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (troisième partie) de la commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

4) Registre

La création d'un registre au niveau de l'Union européenne est nécessaire pour que les créanciers et les juridictions puissent déterminer si des procédures d'insolvabilité ont été ouvertes dans un autre État membre, de même que connaître les délais et les éléments relatifs à la présentation des créances.

12.7.2011

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES

à l'intention de la commission des affaires juridiques

contenant des recommandations à la Commission sur les procédures d'insolvabilité dans le cadre du droit européen des sociétés
(2011/2006(INI))

Rapporteuse pour avis: Sharon Bowles

(Initiative – article 42 du règlement)

SUGGESTIONS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. est d'avis que les plans d'urgence et de résolution ("dispositions testamentaires") transfrontaliers devraient être juridiquement contraignants pour les établissements financiers et qu'ils devraient être envisagés pour toutes les entreprises présentant une importance systémique, même s'il ne s'agit pas d'établissements financiers, comme une étape importante dans l'élaboration d'un cadre réglementaire approprié en matière d'insolvabilité transfrontalière;
2. souligne qu'une politique en matière d'insolvabilité transfrontalière au niveau du droit européen des sociétés devrait mettre en place des instruments dans le cadre plus général d'une gestion européenne de la crise, qui comportent un socle commun de règles minimales et, à terme, un régime commun en matière de résolution des crises et d'insolvabilité;
3. estime que les dispositions relatives aux procédures d'insolvabilité doivent admettre des modalités particulières pour la séparation d'unités viables qui fournissent des services essentiels tels que des systèmes de paiement et d'autres mécanismes définis dans les plans d'urgence et de résolution et que, à cet égard, les États membres doivent également

s'assurer que leur législation en matière d'insolvabilité contienne les dispositions adéquates permettant des modalités particulières au niveau de l'Union pour la séparation de conglomérats transfrontaliers insolubles en unités viables;

4. estime, à cette fin, qu'il serait utile de procéder à des simulations de crise inversées pour permettre une résolution ordonnée des défaillances de conglomérats transfrontaliers dans le cadre des "dispositions testamentaires";
5. considère que les procédures d'insolvabilité devraient prendre en considération les transferts intragroupes dans le but de garantir, le cas échéant, le recouvrement des actifs d'un pays à l'autre et, ainsi, de parvenir à un résultat équitable;
6. relève que certaines sociétés d'investissement, notamment les compagnies d'assurance, ne peuvent être dissoutes instantanément et requièrent une solution qui assure une répartition équitable des actifs dans le temps; estime que le transfert d'entreprises, la liquidation de sinistres ou la continuité des services ne devraient pas être entravés, voire peuvent être prioritaires;
7. est d'avis que la décision consistant à appliquer à des groupes entiers et non pas à des entités juridiques distinctes les procédures d'insolvabilité devrait être axée sur les résultats et prendre en considération toute répercussion éventuelle telle que la mise en place d'autres instruments de résolution ou les incidences sur des régimes de garantie qui couvrent plusieurs marques au sein d'un groupe;
8. estime que la législation nationale devrait placer les créanciers de rang similaire sur un pied d'égalité dans l'ensemble de l'Union européenne et que le classement ne peut être fondé uniquement sur la situation géographique;
9. est d'avis que, parmi les objectifs, devraient figurer l'élaboration d'une feuille de route pour parvenir à la pleine harmonisation des procédures d'insolvabilité transfrontalières au sein de l'Union européenne et la recherche active d'un consensus international, du moins pour les grands conglomérats; estime que ce cadre harmonisé devrait viser notamment à:
 - l'établissement d'une procédure administrative de liquidation pour les établissements financiers et les conglomérats financiers afin de rendre possible une liquidation plus rapide et plus ordonnée que ne le permet la procédure judiciaire classique;
 - l'établissement de priorités de rang et de règles relatives aux actions en récupération ("claw-back");
 - la coordination et la bonne gestion des procédures d'insolvabilité des groupes financiers internationaux;
10. estime, à cette fin, qu'il conviendrait de définir des procédures et des normes harmonisées de "bail-in" pour les conglomérats transfrontaliers, notamment en matière d'échanges de créances contre des participations;
11. souligne toutefois que l'harmonisation juridique ne représente qu'une partie (et, en fait, probablement la plus facile) du processus visant à garantir à l'avenir la résolution

ordonnée des défaillances transfrontalières; relève que l'harmonisation n'est pas une condition suffisante pour une résolution ordonnée des défaillances transfrontalières et que, en dernière analyse, cela dépendra de la capacité des pays à s'entendre sur des mécanismes plus efficaces de coordination des procédures.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	11.7.2011
Résultat du vote final	+ : 38 - : 0 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Udo Bullmann, Pascal Canfin, Nikolaos Chountis, Rachida Dati, Leonardo Domenici, Derk Jan Eppink, Diogo Feio, Ildikó Gáll-Pelcz, Jean-Paul Gauzès, Sven Giegold, Liem Hoang Ngoc, Gunnar Hökmark, Wolf Klinz, Jürgen Klute, Philippe Lamberts, Astrid Lulling, Hans-Peter Martin, Alfredo Pallone, Anni Podimata, Antolín Sánchez Presedo, Edward Scicluna, Kay Swinburne, Marianne Thyssen, Ramon Tremosa i Balcells
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Thijs Berman, Herbert Dorfmann, Sari Essayah, Ashley Fox, Sophia in 't Veld, Danuta Jazłowiecka, Krišjānis Kariņš, Olle Ludvigsson, Theodoros Skylakakis, Gianluca Susta, Pablo Zalba Bidegain
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Ismail Ertug, Knut Fleckenstein, Claudiu Ciprian Tănăsescu

31.5.2011

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

à l'intention de la commission des affaires juridiques

contenant des recommandations à la Commission sur les procédures d'insolvabilité dans le cadre du droit européen des sociétés (2011/2006(INI))

Rapporteure pour avis: Julie Girling

(Initiative – article 42 du règlement)

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond:

- à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:
 1. observe que les dispositions régissant les procédures de liquidation judiciaire touchent à plusieurs domaines du droit, et en particulier au droit foncier, au droit du travail et au droit des contrats, dont certains sont d'une grande complexité et qui diffèrent d'un État membre à l'autre, ce qui fait obstacle tant à la simplification des procédures d'insolvabilité et de restructuration qu'à l'égalité de traitement des créanciers établis dans l'Union européenne;
 2. constate que la liberté d'établissement et l'augmentation de la mobilité des sociétés entre les États membres mettent en relief la nécessité d'une meilleure coordination et d'une certaine harmonisation du droit de l'insolvabilité afin de lutter contre les effets négatifs du "tourisme de l'insolvabilité" sur les travailleurs salariés;
 3. souligne qu'une plus grande harmonisation des procédures d'insolvabilité permet plus d'égalité et pourrait avoir des effets positifs sur la compétitivité des États membres et, par suite, sur les perspectives d'emploi; estime de plus que l'hétérogénéité des dispositions nationales en matière d'insolvabilité et de restructuration est source d'obstacles, d'avantages ou de désavantages concurrentiels et de difficultés pour les sociétés ayant des activités transfrontalières ou un capital transfrontalier dans l'Union européenne; estime que l'harmonisation des régimes d'insolvabilité permettra de renforcer l'égalité des conditions de la concurrence, de réduire l'intérêt des entreprises pour le "tourisme de

l'insolvabilité", de supprimer les obstacles empêchant la bonne restructuration des sociétés insolvables et de préserver l'emploi, tout en entraînant pour le travailleur salarié une protection accrue;

4. souligne que, même si le droit du travail relève de la compétence des États membres, le droit des faillites peut avoir des effets sur le droit du travail et que, dans un contexte accru de mondialisation, voire de crise économique, la question de l'insolvabilité doit être examinée sous le prisme du droit des travailleurs, les différences de définition des termes "emploi" et "travailleur salarié" dans les États membres ne devant pas porter préjudice aux droits des travailleurs en cas d'insolvabilité; souligne cependant que l'organisation d'un débat sur le point particulier de l'insolvabilité ne doit pas automatiquement être saisie comme prétexte pour édicter des règles en matière de droit du travail au niveau de l'Union européenne;
5. estime que, en dépit des dispositions de l'article 4 de la directive 2008/94/CE, la durée de la période donnant lieu au paiement des créances impayées par l'institution de garantie est encore trop brève et les plafonds applicables à ces paiements encore trop bas, notamment du fait des différences importantes existant entre les États membres dans l'application de cette directive;
6. prend acte et s'inquiète du nombre grandissant de travailleurs frappés par les procédures d'insolvabilité imputables aux graves effets produits par la crise économique et financière sur le plan économique et social; observe que, de par leur nature, les établissements financiers transfrontaliers d'importance systémique jouent un rôle accru à cet égard;
7. estime que la directive 2008/94/CE a pour objectif d'assurer un minimum de protection aux travailleurs salariés en cas d'insolvabilité, tout en ménageant suffisamment de souplesse aux États membres; fait observer qu'il existe des différences de mise en œuvre entre les États membres et demande que ces différences soient examinées;
8. voit d'un bon œil le fait que la directive 2008/94/CE prévoit d'inclure explicitement dans son champ d'application les travailleurs à temps partiel, les travailleurs bénéficiant de contrats à durée déterminée et les travailleurs intérimaires; estime qu'il faut en fait renforcer également la protection en cas d'insolvabilité assurée aux travailleurs bénéficiant d'un contrat atypique;
9. constate le manque actuel d'harmonisation en ce qui concerne l'ordre des créanciers, ce qui rend l'issue des procédures judiciaires plus difficile à prévoir; estime cependant qu'il est nécessaire de renforcer le niveau de priorité des créances des travailleurs salariés par rapport à celles des autres créanciers;
10. estime que le champ d'application de la directive 2008/94/CE, et en particulier l'interprétation des termes "créances impayées", est trop vaste, plusieurs États membres retenant une définition étroite de la rémunération (en excluant par exemple, les indemnités de licenciement, les primes, les modalités de remboursement, etc.) ce qui peut donner lieu au non-recouvrement d'un nombre important de créances;
11. constate que la définition des termes "salaire" et "rémunération" relève de la compétence des États membres, sous réserve qu'ils respectent les principes universels de l'égalité et de

la non-discrimination entre les travailleurs, de sorte que toute situation d'insolvabilité préjudiciable à ces derniers soit prise en compte pour leur indemnisation selon l'objectif social de la directive 2008/94/CE et des montants minimums à fixer;

12. estime qu'il est nécessaire de fixer un montant indemnitaire minimum pour les paiements effectués par l'institution de garantie au niveau national, en se fondant sur un mécanisme de calcul pouvant relever soit du salaire minimum du pays d'où émane le contrat de travail soit d'un montant mensuel correspondant à la moyenne des six derniers mois de rémunération; précise qu'en tout état de cause, cette indemnité versée par les fonds de garantie doit respecter les points suivants:

a) se conformer au principe d'égalité et de non-discrimination;

b) exclure les primes;

c) inclure les cotisations sociales;

d) inclure les avantages en nature;

e) prévoir des procédures rapides et pertinentes en cas de contentieux mettant en cause l'institution de garantie;

ajoute que la notion de "créance impayée" devra englober les indemnités de licenciement dont le débiteur n'aurait pu s'affranchir, que le plafond de l'indemnité ne devra pas être inférieur à un montant calculé en fonction des mêmes critères que ci-dessus, qu'il est également nécessaire d'harmoniser les délais de procédure (un an maximum) et d'intervention des fonds de garantie permettant l'attribution d'indemnités ainsi que la période de versement indemnitaire (un an avant le début de la procédure et un an après, si la créance couvre cette période);

13. met l'accent sur la variabilité des contrats de travail dans l'Union européenne et sur leur diversité dans les États membres; estime, à ce titre, qu'il n'est pas possible actuellement de chercher à définir la notion de "travailleur salarié" au niveau européen;

14. estime que, en ce qui concerne les procédures transfrontalières d'insolvabilité, il convient de mettre en place un centre d'information chargé de tenir un registre électronique des insolvabilités comportant des informations sur l'ouverture des procédures d'insolvabilité et les grandes lignes du droit en la matière, afin de faciliter le recouvrement des créances des travailleurs salariés et des institutions de garantie;

15. estime qu'il convient d'éviter autant que possible les exclusions du champ d'application de la directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur;

16. estime que le rôle joué par les institutions de garantie doit être conjugué à une juste participation des partenaires sociaux;

17. signale qu'il n'existe actuellement pas de règles de coordination des procédures d'insolvabilité concernant différentes sociétés appartenant à un même groupement

d'entreprises; attire l'attention sur la nécessité d'adopter au niveau de l'Union européenne des dispositions visant à assurer la coordination et la bonne gestion des procédures d'insolvabilité des groupes internationaux afin de sauvegarder les intérêts des travailleurs salariés; en outre, souligne qu'un régime de responsabilités dans les chaînes de sous-traitance peut aider à protéger les travailleurs touchés par des procédures d'insolvabilité;

18. estime nécessaire de préciser la notion d'"abus" conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et en particulier à son arrêt du 11 septembre 2003 dans l'affaire C-201/01 *Walcher*¹ comme "toutes pratiques abusives portant préjudice aux institutions de garantie en créant artificiellement une créance salariale et en déclenchant ainsi illégalement une obligation de paiement à charge de ses institutions", en retenant la date de survenance de l'insolvabilité de l'employeur;
 - à incorporer dans l'annexe à sa proposition de résolution les recommandations suivantes:
19. souhaite rendre obligatoire le transfert d'informations entre les administrations responsables de la gestion des registres du commerce et des sociétés dans tous les États membres afin que les droits des salariés soient protégés;
20. souhaite que les délais des procédures principales et secondaires soient harmonisés et réduits afin d'assurer la protection et la sécurité juridique des travailleurs salariés;
21. estime que l'harmonisation des procédures d'insolvabilité ne devrait pas aller en deçà de celle prévue par le règlement (CE) n° 1346/2000 ainsi que par la directive 2008/94/CE;
22. demande à la Commission d'insérer le considérant ci-après dans le règlement (CE) n° 1346/2000 à l'occasion de la prochaine révision de ce dernier:

"vu la directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur,".

¹ Rec. 2003, page I-8827.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	25.5.2011
Résultat du vote final	+ : 33 - : 3 0 : 8
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Edit Bauer, Heinz K. Becker, Jean-Luc Bennahmias, Pervenche Berès, Philippe Boulland, Milan Cabrnock, David Casa, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Sergio Gaetano Cofferati, Marije Cornelissen, Frédéric Daerden, Karima Delli, Proinsias De Rossa, Frank Engel, Richard Falbr, Thomas Händel, Roger Helmer, Nadja Hirsch, Vincenzo Iovine, Liisa Jaakonsaari, Ádám Kósa, Jean Lambert, Patrick Le Hyaric, Veronica Lope Fontagné, Olle Ludvigsson, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, Csaba Öry, Siiri Oviir, Konstantinos Poupakis, Licia Ronzulli, Elisabeth Schroedter, Jutta Steinruck
Suppléants présents au moment du vote final	Georges Bach, Raffaele Baldassarre, Sergio Gutiérrez Prieto, Jan Kozłowski, Evelyn Regner
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Liam Aylward, Ashley Fox

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	11.10.2011
Résultat du vote final	+ : 24 - : 0 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Raffaele Baldassarre, Luigi Berlinguer, Sebastian Valentin Bodu, Françoise Castex, Christian Engström, Marielle Gallo, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Sajjad Karim, Klaus-Heiner Lehne, Antonio Masip Hidalgo, Jiří Maštálka, Alajos Mészáros, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Francesco Enrico Speroni, Dimitar Stoyanov, Diana Wallis, Rainer Wieland, Cecilia Wikström, Tadeusz Zwiefka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Kurt Lechner, Eva Lichtenberger, Toine Manders
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Giuseppe Gargani